



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 24 janvier 2024

La secrétaire générale du Gouvernement

N° 87/24/SG

à

**Monsieur Christian Charpy
Président de la quatrième chambre de la Cour
des comptes**

Objet : Observations définitives relatives à la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH).

Vous avez bien voulu me transmettre les observations définitives relatives à la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Celles-ci appellent de ma part les remarques suivantes.

Concernant la recommandation n° 1 : « *Revoir le décret statutaire de la CNCDH pour en préciser les missions en vaillant à assurer une cohérence avec celles confiées à d'autres instances* », je souhaite souligner l'importance des missions originelles de la CNCDH, tout particulièrement dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La définition d'une position gouvernementale cohérente exige en effet des analyses approfondies dans ces domaines, toujours sensibles, et je ne verrai qu'avantage à ce que la clarification des missions de la CNCDH aille dans le sens de la consolidation de son rôle d'expertise et de conseil, dont le ministère de la justice et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne manqueraient pas de bénéficier lorsqu'ils sont amenés à contribuer à la définition des positions internationales de la France dans ce domaine.

En ce qui concerne les développements qui énoncent que certaines missions lui auraient été confiées sur des bases juridiques fragiles au motif qu'elles reposeraient sur une simple lettre du Premier ministre, il sera relevé que, la CNCDH étant une commission consultative placée auprès du Gouvernement, le Premier ministre est bien compétent pour solliciter, sans formalisme particulier, des avis ou rapports de la part de cette commission, qui les rend en toute indépendance.

S'agissant de la recommandation n° 2 : « *Faire précéder la nomination du président de son audition par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de libertés publiques* », l'option consistant à instaurer une audition préalable du candidat pressenti par les commissions compétentes des deux assemblées, pourrait être étudiée. Il convient d'observer que l'article 13 de la Constitution confie déjà un tel rôle aux commissions parlementaires pour la nomination à certains emplois. Toutefois, ajouter les fonctions de président de la CNCDH à la liste des emplois pourvus conformément à cet article suppose de modifier une loi organique. En tout état de cause, un temps de réflexion supplémentaire devrait être consacré à l'étude de l'opportunité d'ajouter les fonctions de président de la CNCDH à cette liste.

Claire LANDAIS